



TEXTES FONDATEURS DU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES

AU 22 MAI 2014

Loi

1 - LOI N°2001-624 DU 17 JUILLET 2001 MODIFIEE PAR LA LOI N° 2003-775 DU 21 AOUT 2003 PORTANT REFORME DES RETRAITES, CODIFIEE AU SEIN DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, DANS LE CHAPITRE 5 BIS INTITULE FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES AUX ARTICLES L. 135-6 A L. 135-15.....	2
--	---

DECRETS

1 - DECRET N° 2001-1214 DU 19 DECEMBRE 2001 RELATIF AU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES	6
2 - DECRET DU 24 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU DIRECTOIRE DU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES - M. ROUSSEAU (OLIVIER).	12
3 - DECRET DU 24 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES - M. VASSELLE (ALAIN).	13
4 - DECRET DU 12 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION AU DIRECTOIRE DU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES - M. CHEVALIER (YVES).....	14
5 - DECRET DU 21 MAI 2014 PORTANT NOMINATION AU DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - M. LEMAS (PIERRE-RENE)	15

ARRETES

1 - ARRETE DU 28 JUIN 2002 ORGANISANT LE CONTROLE FINANCIER DU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES	16
2 - ARRETE DU 10 AOUT 2011 RELATIF AU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES.	19

1 - Loi N°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, codifiée au sein du Code de la Sécurité Sociale, dans le Chapitre 5 bis intitulé Fonds de réserve pour les retraites aux articles L. 135-6 à L. 135-15

Code de la Sécurité Sociale**Chapitre 5 bis : Fonds de réserve pour les retraites****Article L.135-6**

(*Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994)*
(*Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 art. 2 IV 4° Journal Officiel du 27 décembre 1998)*
(*Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 art. 2 IV 6° Journal Officiel du 27 décembre 1998)*
(*Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 art. 16 II Journal Officiel du 30 décembre 1999)*
(*Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 art. 32 Journal Officiel du 24 décembre 2000)*
(*Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 15 art. 16 III Journal Officiel du 20 février 2001)*
(*Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)*
(*Loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 article 56 II Journal officiel du 21 décembre 2004)*
(*Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 9)*
(*Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 4 (V))*

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé "Fonds de réserve pour les retraites", placé sous la tutelle de l'Etat.

I - Ce Fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.

Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L.222-1 et aux 1 et 2 de l'article L.621-3 ainsi que du fonds mentionné à l'article L.135-1.

Les sommes affectées au Fonds sont mises en réserve jusqu'au 1^{er} janvier 2011. A compter de cette date et jusqu'en 2024, le fonds verse chaque année, au plus tard le 31 octobre, 2,1 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de participer au financement des déficits, au titre des exercices 2011 à 2018, des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Le calendrier et les modalités de ces versements sont fixés par convention entre les deux établissements.

II - Les réserves qui excèdent la couverture des engagements mentionnés au dernier alinéa du I peuvent être affectées par la loi de financement de la sécurité sociale au financement, le cas échéant, de la correction de déséquilibres financiers conjoncturels des régimes de retraite ou du fonds mentionné au deuxième alinéa du même I, notamment ceux identifiés dans les conditions prévues à l'article L.114-4.

III - Le Fonds de réserve pour les retraites assure également la gestion financière d'une partie de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire due à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en application du 3 de l'article 19 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Les conditions et les résultats de la gestion de cette partie de la contribution sont retracés chaque année dans l'annexe des comptes du Fonds. Cette partie de la contribution et ses produits financiers, nets des frais engagés par le Fonds, sont rétrocédés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à compter de 2020, dans des conditions fixées par convention entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le Fonds de réserve pour les retraites.

Nota: Loi 2001-624 2001-07-17 art.6 III : le Fonds de réserve pour les retraites visé à l'article L.135-6 du code de la sécurité sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu au 5 de l'article 206 du code général des impôts.

Article L.135-7

(*Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002*)
(*Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 art. 67 II Journal Officiel du 26 décembre 2001*)
(*Loi n°2003-775 du 21 août 2003 art. 110 Journal Officiel du 22 août 2003*)
(*Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 45 V finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005*)
(*Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 9*)
(*Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, 2014 - art.4 (V)*)

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- 1° Abrogé;
- 2° Tout ou partie du résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L.135-1, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;
- 3° Le cas échéant, en cours d'exercice, un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L.135-1 tel que présenté par la Commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice ; un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget détermine les montants à verser ainsi que les dates de versement ;
- 4° Les montants résultant de l'application de l'article L.251-6-1 ;
- 5° Abrogé ;
- 6° Abrogé ;
- 7° Abrogé ;
- 8° Abrogé ;
- 9° Toute autre ressource affectée au Fonds de réserve pour les retraites ;
- 10° Le produit des placements effectués au titre du Fonds de réserve pour les retraites
- 11° Abrogé.

Article L.135-8

(*Inséré par Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 art.6 (I) Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1^{er} janvier 2002*)

(*Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art.9*)

Le Fonds est doté d'un Conseil de surveillance et d'un Directoire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du Conseil de surveillance, constitué de membres du Parlement, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

Sur proposition du Directoire, le Conseil de surveillance fixe les orientations générales de la politique de placement des actifs du Fonds en respectant les principes de prudence et de répartition des risques compte tenu de l'objectif et de l'horizon d'utilisation des ressources du fonds, notamment les obligations de versements prévues à l'article L. 135-6. Il contrôle les résultats, approuve les comptes annuels et établit un rapport annuel public sur la gestion du fonds.

Lorsque la proposition du Directoire n'est pas approuvée, le Directoire présente une nouvelle proposition au Conseil de surveillance. Si cette proposition n'est pas approuvée, le Directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du Fonds.

Le Fonds est doté d'un Directoire composé de trois membres dont le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la présidence. Les membres du Directoire autres que le président sont nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du Conseil de surveillance.

Le Directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement. Il contrôle le respect de celles-ci et en particulier leur adéquation avec les obligations de versements prévues à l'article L. 135-6.

Il en rend compte régulièrement au Conseil de surveillance et retrace notamment, à cet effet, la manière dont les orientations générales de la politique de placement du Fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.

Article L.135-9

(Inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le Fonds peut employer des agents de droit privé, ainsi que des contractuels de droit public ; il conclut avec eux des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

L'ensemble des frais de gestion du Fonds est à sa charge.

Article L.135-10

(Inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 article 56 II Journal officiel du 21 décembre 2004)

(Modifié par Ordinance n°2009-107 du 30 janvier 2009 - art. 5)

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du Fonds, sous l'autorité du Directoire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales.

La gestion financière du Fonds est confiée, par voie de mandats périodiquement renouvelés et dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics, à des prestataires de services d'investissement qui exercent le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la gestion financière des actifs du Fonds peut être assurée par ce dernier, sans recourir à des prestataires visés audit alinéa :

1° soit dans des cas exceptionnels, à titre temporaire et pour préserver la sécurité des actifs détenus par le Fonds ;

2° soit quand le Fonds décide d'investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme.

Les conditions d'application de cette dérogation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale.

Les actifs que le Fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont les instruments financiers énumérés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier et les droits représentatifs d'un placement financier.

Article L.135-11

(Inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 9)

Les règles prudentielles auxquelles est soumis le Fonds sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de la sécurité sociale.

Article L.135-12

(Inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 article 56 II Journal officiel du 21 décembre 2004)

(Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 9)

Deux commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par le Conseil de surveillance.

Ils certifient les comptes annuels avant qu'ils soient soumis par le Directoire au Conseil de surveillance et qu'ils soient publiés.

Les dispositions des articles L.822-9 à L.820-3-1, L.823-6, L.823-7, L.823-13 à L.823-17, des deux derniers alinéas de l'article L.823-12 et des articles L.822-17 et L.822-18 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes désignés pour le fonds.

Les membres du Conseil de surveillance exercent les droits reconnus aux actionnaires et à leurs assemblées générales par les articles L.823-6 et L.823-7 du Code de commerce.

Article L.135-13

(Inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Tout membre du Directoire doit informer le président du Conseil de surveillance des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations sont tenues à la disposition des membres du Directoire.

Pour la mise en œuvre de la gestion financière, aucun membre du Directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédent la délibération.

Le président du Conseil de surveillance prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.

Les membres du Directoire, ainsi que les salariés et préposés du Fonds, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Article L135-14

(Inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Le Fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances.

Les rapports des corps d'inspection et de contrôle et les rapports particuliers de la Cour des comptes relatifs au Fonds sont transmis au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut également entendre tout membre du corps d'inspection et de contrôle ayant effectué une mission sur la gestion du Fonds.

Article L.135-15

(Inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 6 I Journal Officiel du 18 juillet 2001 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment :

- Les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance et du Directoire ;
- Les modalités de la tutelle et, notamment, les cas et conditions dans lesquels les délibérations du Conseil de surveillance et les décisions du Directoire sont soumises à approbation ;
- Les modalités de préparation et d'approbation du budget du Fonds.

1 - Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 relatif au Fonds de réserve pour les retraites

Section 1 : Dispositions relatives à l'organisation et à la gestion du Fonds de réserve pour les retraites

Article R.135-18

(Décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1993 en vigueur le 1er janvier 1994)

(Décret n° 96-532 du 14 juin 1996 art. 4 2^o Journal Officiel du 16 juin 1996)

(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3^o Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le Fonds de réserve pour les retraites est placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Article R.135-19

(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3^o Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2002-394 du 22 mars 2002 art. 1 Journal Officiel du 24 mars 2002)

(Décret n° 2003-1202 du 18 décembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 19 décembre 2003)

(Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V))

I - Le Conseil de surveillance est composé comme suit :

1^o Deux membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat ou leurs suppléants ;

2^o Cinq représentants des assurés sociaux ou leurs suppléants désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national, à raison de :

- Un par la Confédération générale du travail ;
- Un par la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
- Un par la Confédération française démocratique du travail ;
- Un par la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- Un par la Confédération française de l'encadrement-CGC ;

3^o Cinq représentants des employeurs et travailleurs indépendants ou leurs suppléants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, à raison de:

- Trois par le Mouvement des entreprises de France ;
- Un par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- Un par l'Union professionnelle artisanale ;

4^o Deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

5^o Un représentant du ministre chargé de l'économie ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

6^o Un représentant du ministre chargé du budget ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre chargé du budget ;

7^o Deux personnes qualifiées dans les domaines relevant des missions du Fonds de réserve pour les retraites, désignées à raison de :

- une par le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- une par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget.

Le président du Conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites est nommé par décret parmi ses membres. Le Conseil de surveillance élit deux vice-présidents parmi ses membres.

Les membres du Conseil de surveillance mentionnés aux 2, 3 et 7 sont désignés pour une durée de six ans renouvelable par moitié. En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre ou d'un suppléant, un membre ou un suppléant est désigné en remplacement pour la durée du mandat à courir.

A titre transitoire, par dérogation à la première phrase de l'alinéa précédent et pour la première désignation, la moitié des membres du Conseil de surveillance mentionnés aux 2^e, 3^e et 7^e est désignée pour une durée de trois ans renouvelable. La liste des membres concernés est établie par tirage au sort.

II - Les fonctions de membre du Conseil de surveillance autres que celle de président sont assurées à titre gratuit.

Une indemnité de fonction, fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, est attribuée au président du Conseil de surveillance.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance ouvrent droit aux indemnités et frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article R.135-20

(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3^e Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

I - Le Conseil de surveillance a pour rôle :

- 1^e De fixer, sur proposition du Directoire, les orientations générales de la politique de placement des actifs du Fonds, conformément au troisième alinéa de l'article L.135-8 ;
- 2^e De désigner les commissaires aux comptes mentionnés à l'article L.135-12 ;
- 3^e De contrôler les résultats du Fonds ;
- 4^e D'arrêter le compte financier du Fonds après avoir entendu l'agent comptable ;
- 5^e D'établir un rapport annuel public sur la gestion du Fonds.

II - Les délibérations du Conseil de surveillance mentionnées aux 1^e et 2^e du I ci-dessus sont exécutoires de plein droit.

Les délibérations du Conseil de surveillance visées aux 3^e et 4^e sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article R.135-26.

III - En vue de la fixation par le Conseil de surveillance des orientations générales de la politique de placement des actifs du Fonds, le Directoire présente au Conseil de surveillance une analyse de l'évolution des marchés d'instruments financiers au cours des douze derniers mois au regard des tendances de long terme et, compte tenu de l'horizon de placement et des recettes attendues, propose une répartition des placements par catégorie d'instruments financiers tenant compte du portefeuille détenu, des critères de rendement et de risque et du principe de prudence.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L.135-8, le Directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du Fonds et peut, si les circonstances l'exigent, s'écartier des dernières orientations fixées par le Conseil de surveillance afin de renforcer la sécurité des placements du Fonds. Il informe le Conseil de surveillance des décisions prises.

Article R.135-21

(Décret n° 99-898 du 22 octobre 1999 art. 1 V Journal Officiel du 24 octobre 1999)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 2 3^e Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005)

Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Le président fixe l'ordre du jour. Le président ou le Conseil de surveillance peuvent demander au Directoire une proposition d'orientations générales de la politique de placement des actifs du Fonds.

Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de vingt jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres qui le composent lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance, et à la majorité simple des membres présents dans le cas contraire.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le Conseil de surveillance adopte les dispositions du règlement intérieur relatives à son fonctionnement. Ces dispositions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la tutelle.

Les membres du Directoire, l'agent comptable et le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement assistent, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de surveillance. Le conseil peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président. Les procès-verbaux sont communiqués aux autorités de tutelle dans les quinze jours qui suivent la réunion du Conseil de surveillance.

Article R.135-22

(Inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2005-1762 du 30 décembre 2005 relatif au Fonds de réserve pour les retraites et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) Journal Officiel du 31 décembre 2005).

(Décret n°2009-1431 du 20 novembre 2009 - art. 1)

Le Directoire dirige l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité, et notamment :

1° Il propose au Conseil de surveillance des orientations générales de la politique de placement des actifs du Fonds, dans le respect des règles fixées à l'article R.135-29 ;

2° Il met en œuvre les orientations générales de la politique de placement, en contrôle le respect par ses mandataires, et en rend compte au moins tous les six mois au Conseil de surveillance ;

3° Il établit les cahiers des charges des appels d'offres visés à l'article L.135-10 ;

4° Il nomme les personnalités qualifiées, membres du comité de sélection des gérants prévu au I de l'article R.135-27 ;

5° Il sélectionne les entreprises assurant la gestion de portefeuille pour compte de tiers visées à l'article L.135-10 ;

6° Il conclut au nom du Fonds toute convention et en contrôle le respect ;

7° Il établit le budget de gestion administrative et de gestion technique du Fonds ;

8° Il exécute le budget du Fonds ;

9° Il soumet le compte financier du Fonds au Conseil de surveillance ;

10° Il recrute le personnel de l'établissement et a autorité sur lui ;

11° Il élaboré le règlement intérieur du Fonds, à l'exception des dispositions portant sur le fonctionnement du Conseil de surveillance ;

12° Il assure le secrétariat du Conseil de surveillance.

Les conventions mentionnées au 6 ci-dessus sont communiquées aux autorités de tutelle dans les quinze jours qui suivent leur conclusion.

Les délibérations visées aux 4, 7 et 11 sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article R.135-26.

Article R.135-23

(Inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le président du Directoire représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice sur mandat du Directoire. Il signe les marchés et les conventions. Le président du Directoire est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Fonds. Il vise le compte financier. Il peut déléguer sa signature, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur visé à l'article R.135-22.

En cas de vacance provisoire de l'emploi de président du Directoire ou d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par un des deux autres membres nommé par décret.

Les activités des membres du Directoire, autres que celles du président, sont exclusives de toute autre activité. Elles donnent lieu à rémunération.

Article R.135-24

(Inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n°2009-1431 du 20 novembre 2009 - art. 1)

La gestion administrative mentionnée à l'article L.135-10, qui est exercée sous l'autorité du Directoire, comprend :

- Le secrétariat des organes du Fonds, la fourniture d'une assistance juridique, comptable et budgétaire;
- La préparation des appels d'offres en vue de la sélection des entreprises assurant la gestion de portefeuille pour compte de tiers visées à l'article L.135-10 ;
- La gestion courante de la trésorerie du Fonds qui ne peut être assurée par les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent ;
- La préparation des propositions du Directoire au Conseil de surveillance sur les orientations générales de la politique de placement du Fonds ;
- Le service de conservation prévu au 1º de l'article L.321-2 du code monétaire et financier ;
- Le contrôle de l'exécution des mandats visés à l'article L.135-10.

Une convention entre l'établissement et la Caisse des dépôts organise la gestion administrative du Fonds. Elle précise notamment les différents moyens affectés par la caisse en vue de l'exercice de cette mission. Une fois devenue exécutoire dans les conditions prévues à l'article R.135-26, cette convention est communiquée aux membres du Conseil de surveillance.

Article R.135-25

(Inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les modalités de versement des recettes prévues à l'article L. 135-7 sont déterminées par des conventions signées respectivement :

- Entre le Fonds de réserve pour les retraites et l'Etat ;
- Entre le Fonds de réserve pour les retraites et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- Entre le Fonds de réserve pour les retraites et la Caisse des dépôts et consignations.

Ces conventions précisent notamment les pièces justificatives qui doivent être communiquées au Fonds ainsi que les modalités et la périodicité de versement des recettes.

Article R.135-26

(Inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n° 2005-1762 du 30 décembre 2005 relatif au Fonds de réserve pour les retraites et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) Journal Officiel du 31 décembre 2005).

I - Les délibérations du Conseil de surveillance visées aux 3^e et 4^e de l'article R. 135-20, les délibérations du Directoire visées aux 4^e, 7^e et 11^e de l'article R. 135-22 et la convention visée au dernier alinéa de l'article R. 135-24 sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de l'économie et des finances des délibérations et des documents correspondants, à moins que l'un de ces ministres n'y fasse opposition.

Lorsque l'une de ces autorités demande par écrit des informations ou des documents complémentaires, le délai d'un mois est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

II - Les actes pris par le Directoire en application du quatrième alinéa de l'article L. 135-8 sont soumis aux dispositions du I ci-dessus sous réserve des adaptations suivantes :

1^e Le contrôle porte uniquement sur la légalité ;

2^e Le délai d'un mois mentionné au I est réduit à une semaine.

Article R.135-27

(Inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n°2003-1202 du 18 décembre 2003 art. 2 Journal Officiel du 19 décembre 2003)

(Décret n° 2005-1762 du 30 décembre 2005 relatif au Fonds de réserve pour les retraites et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) Journal Officiel du 31 décembre 2005).

(Décret n°2009-1431 du 20 novembre 2009 - art. 1)

(Décret n°2009-1431 du 20 novembre 2009 - art. 2)

I - Il est créé un comité de sélection des gérants chargé du dépouillement et de l'analyse des offres pour l'attribution des mandats prévus à l'article à l'article L. 135-10. Il est consulté par le Directoire sur les cahiers des charges des appels d'offres. Il est également consulté sur les décisions de gestion financière prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 135-10. Il lui est fait rapport sur l'exécution des mandats. Outre son président, ce comité est composé de quatre personnalités qualifiées nommées par le Directoire. Le président du comité de sélection des gérants est un membre du Directoire du Fonds, autre que le président du Directoire.

II - Le Directoire ou un de ses membres désigné à cet effet peut se faire assister pour le contrôle des procédures et des opérations effectuées pour le compte du Fonds par les entreprises assurant la gestion de portefeuille pour compte de tiers visées à l'article L. 135-10.

III - Par dérogation aux dispositions de l'article 133 du code des marchés publics et au I de l'article 3 du décret no 2004-1299 du 26 novembre 2004 pris pour son application, le Fonds peut décider de ne pas soumettre, pour avis, les projets de marchés de gestion qu'il passe en application de l'article L. 135-10 du présent code à la commission des marchés publics de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 119 du code des marchés publics, le fonds peut décider de soumettre, pour avis, les projets de marchés de gestion qu'il passe en application de l'article L. 135-10 du présent code aux commissions spécialisées des marchés.

Article R.135-28

(Inséré par Décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Décret n°2005-1762 du 30 décembre 2005 relatif au Fonds de réserve pour les retraites et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième: Décrets en Conseil d'Etat) Journal Officiel du 31 décembre 2005).

I - L'agent comptable du Fonds est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

II - Le budget du Fonds de réserve pour les retraites pour chaque année est arrêté avant le 30 novembre de l'année précédente. Les frais relatifs à la conservation des instruments financiers et à la gestion financière sont inscrits pour un montant évaluatif.

III - Le Fonds de réserve pour les retraites est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et des établissements publics autonomes de l'Etat. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Le Fonds est dispensé de contribution aux frais de contrôle.

IV - La Caisse des dépôts et consignations perçoit des frais de gestion à hauteur des dépenses exposées pour l'exercice de la mission qu'elle assure conformément à l'article R. 135-24. Ces frais sont à la charge du Fonds.

Article R.135-29

(Décret n°2011-950 du 10 août 2011 - art. 1)

Les droits de vote sont exercés par les mandataires du fonds dans les seuls intérêts du fonds.

2 - Décret du 24 novembre 2011 portant nomination au directoire du fonds de réserve pour les retraites - M. Rousseau (Olivier).

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 2011, M. Olivier Rousseau, administrateur civil hors classe, est nommé membre du directoire du fonds de réserve pour les retraites, en remplacement de M. Antoine de Salins, appelé à d'autres fonctions.

M. Olivier Rousseau est chargé d'exercer les fonctions de président du directoire du fonds de réserve pour les retraites en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance provisoire de cet emploi.

3 - Décret du 24 novembre 2011 portant nomination du président du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites - M. Vasselle (Alain).

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 2011, M. Alain Vasselle est nommé président du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites.

4 - Décret du 12 juillet 2013 portant nomination au Directoire du Fonds de réserve pour les retraites - M. Chevalier (Yves)

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 2013, M. Yves Chevalier, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est nommé membre du directoire du Fonds de réserve pour les retraites.

M. Yves Chevalier est chargé d'exercer les fonctions de président du directoire du Fonds de réserve pour les retraites en cas d'empêchement concomitant de celui-ci et de M. Olivier Rousseau.

5 - Décret du 21 mai 2014 portant nomination au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations - M. Lemas (Pierre-René)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.518-11 et R.518-2 ;

Vu la loi n°2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n°85-834 du 6 août 1985 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales et modifiant le décret n°59-587 du 29 avril 1959 modifié ;

Vu l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission des finances du Sénat en date du 14 mai 2014 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

M. Pierre-René Lemas est nommé directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des finances et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1 - Arrêté du 28 juin 2002 organisant le contrôle financier du Fonds de réserve pour les retraites

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le chapitre V bis du titre III du livre Ier (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et des établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1998 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès des organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse,

Arrêtent :

Article 1

La mission de contrôle des organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse est chargée d'exercer le contrôle financier sur le Fonds de réserve pour les retraites institué par l'article L.135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2

Le contrôle financier du Fonds de réserve pour les retraites porte sur toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Le contrôle financier des opérations financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.135-10 du code de la sécurité sociale s'exerce dans les conditions définies aux articles 3 et 12 du présent arrêté. Le contrôle financier des opérations autres que les opérations citées au deuxième alinéa du présent article s'effectue dans les conditions fixées aux articles 3 à 11 du présent arrêté.

Article 3

Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur tous les projets de décrets, arrêtés ou décisions ministérielles et sur les conventions susceptibles d'entraîner des répercussions directes ou indirectes sur les finances de cet établissement ainsi que sur les propositions budgétaires.

Article 4

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut procéder à toutes enquêtes, demandes, communications ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus tant par les services de l'ordonnateur que par l'agent comptable.

Article 5

Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, accompagnés de toutes pièces justificatives et notes explicatives :

- les actes portant recrutement, nomination ou promotion du personnel ainsi que ceux fixant les rémunérations et portant attribution de primes et indemnités diverses ;
- les ordres de mission concernant les déplacements hors de la métropole à l'exclusion de ceux effectués à Bruxelles et Luxembourg ;
- les marchés et les conventions, ainsi que leurs avenants d'un montant supérieur à un seuil fixé par le contrôleur financier en accord avec l'ordonnateur ;
- la convention de gestion administrative mentionnée à l'article R.135-24 du code de la sécurité sociale et les dépenses engagées dans le cadre de cette convention ;
- les propositions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Article 6

Le contrôleur financier doit, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception dans ses bureaux des décisions soumises au visa, soit donner ce visa, soit faire connaître à l'ordonnateur les raisons de l'ajournement ou du refus du visa.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur financier que sur décision expresse du ministre du budget.

L'agent comptable s'assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du visa du contrôle financier avant d'engager toute dépense dont l'engagement est soumis à visa.

Article 7

Le contrôleur financier examine les engagements soumis à son visa du point de vue de l'exactitude des évaluations, de l'imputation de la dépense, de l'application des dispositions d'ordre financier prévues par les textes légaux et réglementaires et de l'exécution conforme du budget, y compris la disponibilité des crédits, compte tenu des engagements antérieurs. Il prend également en considération les conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur la situation financière de l'établissement.

Article 8

Le contrôleur financier reçoit selon une périodicité déterminée en concertation avec l'ordonnateur :

- la situation d'exécution des budgets de la gestion administrative citée au premier alinéa de l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale ;
- un état de la situation des recettes propres de l'établissement énumérées à l'article L.1357 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Les dépenses relatives aux actes ou décisions non soumis au visa préalable du contrôleur financier donnent lieu à paiements sur la base d'engagements provisionnels soumis au visa. Les modalités d'établissement et la périodicité de ces engagements sont fixées par le contrôleur financier après concertation avec le Directoire de l'établissement.

Article 10

L'ordonnateur tient une comptabilité d'engagement de dépenses qui fait ressortir :

- le montant des crédits primitifs et des modifications successives qui leur sont apportées ;
- le montant successif des engagements et des dégagements de dépenses ;
- le montant des remboursements et des versements qui peuvent ultérieurement atténuer les dépenses engagées ;
- le montant des mandats émis.

En particulier, sont inscrits dans cette comptabilité dans les premiers jours de l'année :

- le montant évalué pour toute l'année des dépenses relatives à la rémunération des personnels permanents réellement en fonctions au 1^{er} janvier, y compris les charges sociales, familiales et fiscales connexes ;
- les dépenses résultant de décisions antérieures ou présentant un caractère permanent.

Les autres dépenses sont inscrites en cours d'année au fur et à mesure qu'interviennent les décisions les autorisant.

Article 11

Les mandats de paiement doivent porter la référence du ou des engagements sur lesquels ils s'imputent.

Article 12

Le contrôle financier des opérations financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale s'exerce a posteriori dans les conditions suivantes :

- le contrôleur financier vise les mandats de gestion de portefeuille pour compte de tiers confiés aux entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.135-10 cité ci-dessus ;

- le contrôleur financier est associé au contrôle des procédures et des opérations financières visées par le présent article ;
- le contrôleur financier peut se faire communiquer tout document utile à l'appréciation du volume des opérations financières précitées, ainsi qu'aux risques financiers qu'elles comportent.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

2 - Arrêté du 10 août 2011 relatif au fonds de réserve pour les retraites.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, Vu le code de commerce, notamment son article L.233-3 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.135-10, L.135-11 et R.135-27 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45 du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics,

Arrêtent :

Article 1

I - Le fonds de réserve pour les retraites ne peut employer :

1° Plus de 5 % de son actif en instruments financiers d'un même émetteur, à l'exception :

- a) Des instruments financiers émis ou garantis par l'un des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ainsi que les titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- b) Des parts ou actions des organismes de placement en valeurs mobilières dont le portefeuille est exclusivement composé des instruments financiers mentionnés au a ;

2° Plus de 25 % de son actif en actions ou titres donnant accès au capital d'entreprises ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen ou non négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché en fonctionnement régulier d'un pays tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Les autorités compétentes de ce pays tiers doivent avoir défini les conditions de fonctionnement, d'accès et d'admission aux négociations et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

II - Les règles suivantes s'appliquent aux placements du fonds de réserve pour les retraites :

1° Le fonds de réserve pour les retraites ne peut détenir plus de 3 % des actions ou des titres donnant accès au capital ou des parts d'un même émetteur ou des droits représentatifs d'un placement financier dans un même organisme, qui sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve des cas prévus aux 2° et 3° suivants ;

2° Ce ratio de 3 % ne s'applique pas aux actions, aux titres donnant accès au capital, aux parts d'un même émetteur ou aux droits représentatifs d'un placement financier dans un organisme constitués en France ou à l'étranger qui, quelle que soit leur forme juridique, ont pour objet principal le placement de capitaux dans des instruments financiers, dans des immeubles ou des droits réels immobiliers et qui, conventionnellement ou par la réglementation qui leur est applicable, sont soumis à des règles offrant un niveau de protection équivalent à celui résultant des règles prévues par les sections 1, 5 et 6 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;

3° La détention d'actions, de titres donnant accès au capital, de parts d'un même émetteur ou de droits représentatifs d'un placement financier dans un organisme n'est pas soumise au ratio de 3 % lorsque ces actifs sont détenus au travers des entités mentionnées au 2° et que ces entités sont soumises, conventionnellement ou par la réglementation qui leur est applicable, à des règles de dispersion équivalentes à celles prévues, selon le cas, par la section 1 exception faite du paragraphe 2 de sa sous-section 9, ou par la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;

4° Le fonds ne peut détenir le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, de sociétés autres que les entités mentionnées au 2°.

III - Le fonds de réserve pour les retraites peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans les conditions applicables à ces mêmes contrats lorsqu'ils sont conclus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières telles qu'elles sont fixées par le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier (partie réglementaire). Toutefois, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est limité à 5 % de l'actif du fonds.

IV - L'exposition au risque de change ne peut excéder 20 % du total de l'actif.

V - Le fonds ne peut investir dans des actions ou dans des titres donnant accès au capital ou dans des parts d'un même émetteur ou dans des droits représentatifs d'un placement financier dans un organisme, lorsque la détention de ces actifs serait susceptible de l'exposer à une perte supérieure au montant de son investissement.

Article 2

I - En application du troisième alinéa de l'article L.135-10 du code de la sécurité sociale, le fonds de réserve pour les retraites assure, de façon exceptionnelle et à titre temporaire, la gestion financière directe d'un ou de plusieurs mandats mentionnés au deuxième alinéa du même article, avec pour seul objectif la préservation de la sécurité de ses actifs, lorsque sont simultanément remplies les conditions suivantes :

1° Un prestataire de services d'investissement n'est plus en mesure d'assurer la gestion financière de tout ou partie des actifs qui lui ont été confiés par le fonds dans le cadre d'un mandat ;

2° Après avis du comité de sélection des gérants mentionné à l'article R.135-27 du code de la sécurité sociale, le directoire considère qu'aucun prestataire de services s'étant vu confier un mandat par le fonds ne peut assurer la gestion financière des actifs mentionnés à l'alinéa précédent. Le directoire informe le président du conseil de surveillance que les conditions d'application du troisième alinéa de l'article L.135-10 du code de la sécurité sociale sont réunies et en fait rapport au conseil lors de sa réunion la plus proche. Le président du conseil de surveillance et le comité de sélection des gérants sont rendus, par ailleurs, destinataires sur une base mensuelle des résultats de cette gestion interne.

II - Lorsque les conditions du I sont réunies, le fonds engage dans les meilleurs délais, pour les actifs sur lesquels il exerce une gestion financière directe, la passation d'un ou plusieurs nouveaux marchés, conformément aux articles L.135-10 et R.135-27 du code de la sécurité sociale, dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics.

III - Après avis du comité de sélection des gérants, en tant que de besoin et au moins une fois par an, le directoire expose au conseil de surveillance les circonstances dans lesquelles l'évolution générale des mandats pourrait conduire à voir réunies les conditions mentionnées au I.

Article 3

I - En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.135-10 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies par son conseil de surveillance, et sous réserve du respect de la limite mentionnée au II, le fonds est autorisé à investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme.

II - Le fonds ne peut employer plus de 15 % de son actif en instruments financiers mentionnés au I. Si en raison de l'évolution des marchés financiers ce plafond de 15 % venait à être dépassé, le directoire met en œuvre les mesures permettant au fonds, dans un délai de moins de trois mois, de respecter de nouveau ce plafond.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2004 pris en application du premier alinéa de l'article 45 du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, l'acheteur public peut demander la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des cinq derniers exercices, la déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des cinq dernières années ainsi que la présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services fournis au cours des cinq dernières années.

Article 5

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 3, et jusqu'au 30 septembre 2012, le fonds peut employer jusqu'à 25 % de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme.

Article 6

L'arrêté du 3 novembre 2005 modifié relatif à la gestion directe par le fonds de réserve pour les retraites de ses réserves financières dans des situations exceptionnelles est abrogé.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.